

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ORGANISMES GESTIONNAIRES DE FOYERS ET SERVICES
POUR JEUNES TRAVAILLEURS
CONTRAT STANDARD CCN508000
ANNEXE I – GARANTIES**

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % du salaire de référence, limitée aux Tranches A et B	
	Personnel Cadre <i>(personnel affilié à l'AGIRC institué par la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)</i>	Personnel Non Cadre. <i>(personnel n'étant pas affilié à l'AGIRC institué par la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)</i>
GARANTIES EN CAS DE DECES		
DECES OU INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE (IPA) « TOUTES CAUSES » Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Quelle que soit la situation de famille : • Majoration par Enfant à charge : 	300 % TA⁽¹⁾ et 150 % TB⁽¹⁾ 25 %	200 % 25 %
RENTE EDUCATION En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès : <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 18^{ème} anniversaire ou au 26^{ème} anniversaire si poursuite d'études si toujours à charge au sens du contrat et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie avant leur 18^{ème} anniversaire ou 26^{ème} anniversaire si poursuite d'études: <p>* rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS</p>	10 % Le montant de la Rente Education est doublé pour les orphelins des deux parents.	
FRAIS D'OBSÈQUES ⁽²⁾ En cas de décès du participant, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge de 12 ans et plus du participant versement d'une allocation égale à :	100% du Plafond mensuel de la sécurité sociale	
GARANTIES ARRET DE TRAVAIL		
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
<u>Franchise</u>	A compter du 61^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu, versement d'une indemnité égale à	
<u>Indemnités journalières</u>	28 % TA⁽¹⁾ et 78 % TB⁽¹⁾ en sus des prestations Sécurité Sociale⁽³⁾	
- en cas de maladie ou d'accident de la vie privé	18 % en sus des prestations Sécurité Sociale⁽³⁾	
- en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle :		
MATERNITE		
<u>Durée de l'indemnisation</u>	Pendant le congé légal de maternité (prénatal et postnatal)	
<u>Indemnités journalières</u>	78 % TB⁽¹⁾ La part de la Tranche B prise en compte est limitée à 1.5 fois le Plafond mensuel de la Sécurité sociale	
INVALIDITE – INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE		
Rente d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	26 % TA⁽¹⁾ et 76 % TB⁽¹⁾ en sus des prestations Sécurité Sociale⁽³⁾	

(1) TA : Tranche A : fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale. / TB : Tranche B : fraction comprise entre une fois et quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

(2) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique.

(3) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales